à opposer à 18,000 Anglais. Avec une telle disproportion numérique, Menou restait bien au-dessous de sa tâche comme général en chef.

L'armée française s'ébranla le 21 mars avant le jour, et l'action ne tarda pas à s'engager avec la plus grande vivacité. Après une lutte sanglante, le général Menou dut donner le signal de la retraite. Les Anglais avaient eu environ 2,000 hommes hors de combat, entre autres le général en chef, sir Ralph Abercromby; transporté mourant à bord de la flotte. Nos pertes étaient à peu près égales; mais nous avions à regretter la perte des vaillants généraux Roize et Lanusse; le général Silly avait eu une cuisse emportée et le général Baudot paraissait mortellement atteint. Aussi l'effet moral produit sur les troupes fut-il désastreux. Mais le résultat de cette bataille, connue dans l'histoire sous le nom de bataille de Canope, fut bien autrement regrettable que la perte de 2,000 hommes : l'Egypte était désormais perdue pour nous. L'armée française se trouvait coupée en deux : une partie à Alexandrie, avec Menou; l'autre, au Caire, avec le général Belliard. Il ne nous restait plus qu'à capituler. Ce fut Belliard qui fit les premières ouvertures aux généraux ennemis, qui s'empressèrent de les accepter, tant ils redoutaient, même encore en ce moment, un retour de fortune. Notre armée obtint les conditions les plus avantageuses. Elle devait se retirer avec les honneurs de la guerre, armes et bagages, artillerie, chevaux, enfin tout ce qu'elle possédait, et être transportée en France aux frais de l'Angleterre. Triste compensation que nous recevions en retour de cette magnifique colonie et de l'humiliation qu'éprouvaient nos soldats à sortir, pour ainsi dire prisonniers, de cette contrée où ils s'étaient immortalisés par tant de faits d'armes éclatants. La convention fut signée le 27 juin 1801 et ratifiée le lendemain. Quant à Menou, enfermé dans Alexandrie, il dut subir quelques jours après le même sort que Belliard.

Telle fut la fin de cette mémorable expédition d'Egypte qui aurait pu amener pour nous d'immenses résultats, si Bonaparte, dont elle était l'œuvre, ne l'avait pas abandonnée à elle-même dès qu'il crut sa présence en France nécessaire à la satisfaction de son ambition, si même Kléber ne fût pas tombé sous le poignard d'un fanatique! Mais après ces deux hommes, dont l'un du moins mourut à son poste, on ne vit plus qu'anarchie parmi les généraux et incapacité dans le commandement en chef : la ruine devait rapidement arriver.

ÉGYPTIDES, nom sous lequel on désignait les cinquante fils d'Egyptus, maris des cinquante Danaïdes.

Égyptien (L') ou **De la Providence**, par Synésius, évêque de Ptolémaïs (vie siècle de l'ère chrétienne). Ce livre est très-obscur; malgré tous les commentateurs qui s'y sont exercés, le Père Pétau, Lebeau, Godefroy, Rudinger, Fabricius et d'autres encore, on n'a pu comprendre les secrètes intentions de l'auteur. Synésius avait été envoyé à Constantinople, en 399, pour présenter à l'empereur Arcadius des compliments de condoléance. On suppose que ce récit, qui est intitulé *l'Egyptien*, parce que les noms des principaux personnages sont égyptiens et que la scène se passe en Egypte, est une allégorie de la cour de Constantinople, livrée aux intrigues du Goth Gaïnas et de l'eunuque Eutrope. Si l'on en croyait Fabricius, le Typhon de Synésius serait Gaïnas, le préfet du prétoire, Mais Clausen a prouvé que Typhon ne pouvait être Gaïnas, et il propose de voir dans ce personnage allégorique un chef d'une faction politique. L'ouvrage de Synésius, quoi qu'il en soit, semble être dirigé contre l'influence des Goths de plus en plus croissante à la cour des empereurs. Le chef du parti antigothique était alors Aurélien qui, par les intrigues d'un rival soutenu par les barbares, fut exilé. Des liens d'amitié unissaient sans doute Synésius et Aurélien, qui défendaient la même cause; ce qui rend probable cette opinion que l'évêque dut avoir l'intention de représenter en Typhon le rival d'Aurélien. Un discours tenu par Synésius devant Arcadius appelle les Goths des Scythes; ce qui permet également de supposer que les Scythes de son roman sont, en réalité, dans sa pensée, des Goths. Lui-même paraît s'être représenté sous les traits d'un ami d'Osiris, dont le caractère est rude, mais honnête et solide, et qui partage la défaveur de son ami. Il défend Osiris devant Typhon et chante des vers sur le mode dorien, propre à exciter les sentiments graves. Quoi qu'il en soit, l'explication de son roman n'a pu être trouvée tout à fait; les indices et les opinions que nous venons de résumer ne sont que problématiques. Pour pouvoir expliquer complétement cet ouvrage, il faudrait connaître dans tous leurs détails les intrigues et les histoires intimes du palais des empereurs d'Orient. *L'Egyptien* a du moins l'avantage de nous présenter, mieux qu'aucun autre livre, contemporain un tableau animé des mœurs de la cour impériale. Si nous ne pouvons mettre les noms à tous les portraits, ces portraits reproduisent néanmoins des types réels. Le trait le plus remarquable de ce roman, et celui qui fait le mieux juger de l'état d'abaissement où était tombé le pouvoir des Césars, est le rôle insignifiant que joue l'empereur dans cette histoire de palais. Arcadius n'y paraît pas, et tout se passe entre deux de ses courtisans, qui se disputent la puissance. Mais le pieux évêque n'a eu garde de composer une histoire profane sans la relever au moins par une idée religieuse. Le sous-titre donné à son roman, *De la Providence*, marque suffisamment son intention. Contemporain de Paul Orose, qui montrait partout le doigt de Dieu dans l'histoire, et de saint Augustin, qui voyait constitué de l'Eglise sortant tout entière du conseil de Dieu, Synésius voit dans les luttes qu'il raconte l'action manifeste de la Providence. Il ne faut pas chercher dans ce roman la vie que nous demandons à nos romans modernes. Les personnages de Synésius sont conçus un peu froidement et sont moins des personnes vivantes que des abstractions. L'opposition absolue qu'il établit entre Typhon et Osiris est une conception philosophique plutôt que romanesque; mais les mœurs dans lesquelles s'agitent un peu trop logiquement ces deux personnages sont décrites avec une réalité saisissante, et c'est là ce qui fait le mérite en quelque sorte historique de ce singulier ouvrage.

ÉGYPTOLOGIQUE adj. (é-ji-pto-lo-ji-ke — rad. *égyptologie*). Qui se rapporte à l'égyptologie.

EHEU! FUGACES... LABUNTUR ANNI (*Hélas! les années s'enfuient rapidement*), Passage d'Horace (*Odes*, II, XI), dans son ode à Postumius dont voici les premiers vers :

Eheu! fugaces, Postume, Postume,
Labuntur anni; nec pietas moram
Rugis et instanti senectæ
Afferet, indomitæque morti.

J.-B. Rousseau dit dans une de ses odes :

Le moment passé n'est plus rien;
L'avenir peut ne jamais être :
Le présent est l'unique bien
Dont l'homme soit jamais le maître.

C'est la philosophie du temps, c'est celle d'Horace; mais avec quelle grâce mélancolique Horace parle de la fuite des ans! Quelle sensibilité dans cette strophe : « Il faut laisser ton champ, ta demeure, ton épouse bien-aimée! Du vert arbres que tu cultives, nul, excepté l'odieux cyprès, ne te suivra, ô possesseur d'un jour! »

« Voilà bien des amis que nous perdons en peu d'années, Jean Goutenoir, dame Gudule, Jacques Sauzéas, maître Eustache Bénévent et dame Monique, notre gouvernante, que nous regrettons chaque jour davantage, à mesure que nous avançons dans cette vie pénible :

Eheu! fugaces, Postume, Postume,
Labuntur anni! »

W. SCOTT.

ÉHONTÉMENT adv. (é-on-té-man — rad. *éhonté*). D'une manière éhontée, comme celui qui n'a honte de rien.

EIADIA, rajah indou auquel Soukra permit de revenir à la jeunesse, mais sous la condition que lui et son fils pourvoyaçà échangeraient mutuellement leur âge. Le jeune homme ayant accepté, son père abdiqua en sa faveur et se retira dans un lieu désert.

EIDHÉAR-FIONN, personnage qui joue un grand rôle dans la vieille mythologie irlandaise. Il est surtout connu par la lutte qu'il soutint contre son frère Erreamhou, défenseur d'une caste dont lui-même était l'ennemi.

***EICHENS** (Frédéric-Edouard), graveur allemand. — Il est mort à Berlin en mai 1877. Il était membre et, depuis 1840, professeur de l'Académie des beaux-arts de Berlin. Cet habile artiste a exposé à Paris : la *Vision d'Ezéchiel*, d'après Raphaël, qui lui valut une médaille de 2e classe (1844); *Macbeth et les sorcières*, d'après Kaulbach, avec des *Ornements*, d'après le même, à l'Exposition universelle de 1855; la *Tour de Babel*, *Homère et les Grecs*, les *Croisés*, *l'Age de la Réformation*, d'après Kaulbach, et une frise du même, représentant des *Scènes de l'histoire*, à l'Exposition universelle de 1867. Parmi ses dernières gravures, nous citerons la *Destruction de Jérusalem*, d'après Kaulbach (1871).

***EICHENS** (Philippe-Hermann), lithographe et graveur allemand, frère du précédent. — Il est membre correspondant de l'Académie des beaux-arts de Berlin. De 1840 à 1846, il a exposé aux Salons de Paris des lithographies dont les plus remarquables sont la *Mandoline*, qui lui valut une médaille au Salon de 1842, et la *Sieste*, d'après Winterhalter (1846). A partir de cette époque, M. Eichens s'est adonné exclusivement à la gravure à la manière noire, dans laquelle il est passé maître. De 1848 à 1868, il a exposé des gravures à presque tous les Salons et il a obtenu des médailles en 1859, 1861 et 1863. Parmi ces gravures, nous mentionnerons, outre celles que nous avons citées : l'*Improvisateur napolitain*, d'après Mæs (1849); le *Christ portant la croix*, d'après A. Scheffer (1852); la *Résurrection de la fille de Jaïre*, d'après Richter; le *Départ des hirondelles*, d'après Compte-Calix (1863); *Sainte Elisabeth enfant*, d'après Muller (1867); *Une fanéuse*, d'après Brochart (1868). Depuis cette époque, M. Eichens n'a rien envoyé aux Salons. Toutefois, il a exposé plusieurs œuvres remarquables, notamment le *Golgotha*, d'après Gérôme (1871); l'*Orpheline*, d'après Compte-Calix (1874), etc.

***EICHHOFF** (Frédéric-Gustave), philologue et littérateur français. — Il est mort à Paris le 11 mai 1875. Outre des ouvrages que nous avons cités, il a laissé des *Exercices de traduction d'allemand en français* (1863, in-12); des *Exercices de traduction de français en allemand* (1863, in-12); des *Exercices de traduction de français en anglais* (1863, in-12); des *Exercices de traduction d'anglais en français* (1864, in-12); *Cours de versions allemandes* (1873, in-12, nouvelle édition); *Cours de versions anglaises* (1873, in-12, nouvelle édition).

***EICHTHAL** (Gustave D'), publiciste français. — Depuis 1864, M. d'Eichthal a publié les ouvrages suivants : *De l'étude pratique de la langue grecque* (1864, in-8°); les *Trois grands peuples méditerranéens et le christianisme* (1865, in-8°); *Etudes sur les origines bouddhiques de la civilisation américaine* (1865, in-8°); *Réforme et état actuel de la langue grecque* (1870, in-8°); la *Sortie d'Egypte* (1872, in-4°); *Mémoire sur le texte primitif du premier récit de la création* (1875, in-8°); le *Site de Troie*, *selon M. Lechevalier ou selon M. Schliemann* (1875, in-8°); *Des rapports des sciences et de l'industrie* (1876, in-8°).

EIDOTHÉE ou **IDOTHÉE**, fille de Protée. Lorsque Ménélas, après la guerre de Troie, eut perdu son pilote et fut jeté par la tempête dans une île déserte, Eidothée le vit et fut touchée de son malheur. Elle lui conseilla de prendre avec lui trois de ses compagnons, leur fournit des peaux de monstres marins dont ils se revêtirent, et leur indiqua par quels moyens ils pourraient, ainsi déguisés, s'approcher de Protée et le contraindre à leur dévoiler l'avenir, pour leur faciliter le retour dans leur patrie.

EIDOTROPE s. m. (é-i-do-tro-pe — du gr. *eidos*, apparence, et *trepein*, tourner). Instrument qui fait voir des formes diverses, des changements d'apparences, comme le kaléidoscope.

EISENMANN (Auguste), archéologue allemand, né à Manheim en 1832. Fils d'un médecin, il étudia la théologie à Heidelberg et à Göttingue; mais une maladie l'obligea à suspendre ses études, et quand il fut rétabli il résolut d'abandonner la théologie pour s'occuper des sciences sous les professeurs Bunsen et Erlenmeyer. Après s'être fait recevoir docteur en philosophie, il fonda une manufacture de produits chimiques et se trouva en relation d'affaires avec la Chine, ce qui le conduisit à faire une étude particulière de la langue chinoise et des caractères hiéroglyphiques. En 1869, il entreprit une exploration scientifique en Egypte et eut l'occasion d'étudier le papyrus de Harris, sur lequel il publia, en 1872, un ouvrage qui attira l'attention sérieuse du monde savant, pour les *Transactions de la Société d'archéologie biblique*, un article intitulé : *D. la condition politique de l'Egypte avant le règne de Ramsès II*, où il soutenait des opinions qui furent vivement contestées. En décembre 1872, le docteur Eisenlohr fut nommé professeur extraordinaire à l'université d'Heidelberg.

***EISENMENGER** (Gottfried), médecin et homme politique allemand. — Il est mort à Wurtzbourg en 1795.

EISENROSE s. m. (è-i-zènn-ro-ze). Minér. Variété d'hématite renfermant une plus ou moins grande quantité de titane, et que l'on rencontre au mont Saint-Gothard, où elle se présente sous forme de cristaux groupés en rosace.

EISÉTÉRIES s. f. pl. (é-zé-té-ri — du gr. *eisêmi*, introduire). Antiq. gr. Fêtes que célébraient les Athéniens lorsque leurs magistrats entraient en charge, et pendant lesquelles ils priaient et faisaient des vœux pour la conservation de la république.

ÉJECTEUR s. m. (é-jè-kteur — du lat. *ejicere*, *ejectum*, rejeter dehors). Engin propre à rejeter l'eau au dehors.

— Tuyau d'évacuation de la vapeur, dans les machines à vapeur.

ÉJOINTAGE s. m. (é-join-ta-je — rad. *éjointer*). Action de couper la partie extrême de l'aile, où sont placées les grandes plumes.

EKMANNITE s. f. (ék-mann-ni-te). Minér. Silicate de fer et de manganèse contenant des traces d'alumine et de magnésie. L'ekmannite se présente en masses fibreuses et foliacées, d'un vert plus ou moins clair. Elle n'est pas sans analogie avec la chlorite. Sous l'action de l'acide chlorhydrique, elle se décompose et donne un dépôt de silice.

ÉLÆOCOCCA s. m. (é-lè-o-kok-ka—du gr. *elaion*, huile; *kokkos*, grain). Arbre à huile de la Chine. V. ELÆOCOCCA au tome VI du *Grand Dictionnaire*, et dans ce *Supplément*.

ÉLAÉRINE s. f. (é-la-é-ri-ne — du gr. *elaion*, huile; *erion*, laine). Chim. Nom donné par M. Chevreul à la partie la plus fusible des graisses du suint de mouton. Ce composé est peu connu. Il On dit aussi ÉLÆRINE.

ÉLAÉRIQUE adj. (é-la-é-ri-ke — rad. *élaérine*). Chim. Se dit d'un acide qui s'obtient par la saponification de l'élaérine. Ce composé est encore mal étudié.

ÉLAGABALE, divinité syrienne, qu'on adorait à Emèse, et que plusieurs écrivains croient être le soleil. V. HÉLIOGABALE et ASIMA, au *Grand Dictionnaire*.

ÉLAÏLE s. m. (é-la-i-le — du gr. *elaion*, huile; *ilé*, matière). Chim. Nom donné par Berzélius au carbure d'hydrogène CH^3, aujourd'hui désigné sous le nom d'ÉTHYLÈNE.

ÉLAÏS, une des trois filles d'Anius. Elle avait la propriété de changer en huile tout ce qu'elle touchait.

EL-ARROUCH, bourg d'Algérie, sur la route de Philippeville à Constantine; 1,837 hab. Il y a un hospice civil pour les vieillards et un hôpital militaire.

***ELBEUF**, ville de France (Seine-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. et à 22 kilom. S. de Rouen, à 133 kilom. de Paris, sur la rive gauche de la Seine; pop. agglt., 22,311 hab. — pop. tot., 22,848 hab. C'est une ville fort importante par ses manufactures de draps. Entrepôt de draps de Louviers, de laines d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne; teinturerie. Les dehors d'Elbeuf sont très-agréables.

***ÉLÉATE** s. et adj. (é-lé-a-te). Qui se rapporte à Eléa : *Les philosophes* ÉLÉATES. *Les doctrines* ÉLÉATES. *Les* ÉLÉATES.

—**Encycl.** V. ÉLÉE (école d'), au tome VII du *Grand Dictionnaire*.

Électeur libre (L'), journal hebdomadaire, politique et littéraire, fondé en 1869 par MM. Ernest et Arthur Picard, avec la collaboration de MM. François Ducuing, Trébois, etc. L'*Electeur libre*, dont la courte existence n'a pas été sans éclat, s'était donné pour ligne de conduite de continuer d'avoir au sein du Corps législatif, plus tard réduits à trois, car deux d'entre eux devaient succomber aux tentatives de l'ambition vulgaire. On sait que MM. Ernest Picard, Hénon et Jules Favre restèrent fermement dévoués à la démocratie. Ce n'est pas que des ouvertures n'aient été faites à M. Picard au moment même où il créa l'*Electeur libre* et, plus tard, à la veille du plébiscite de 1870. « Eh bien, lui disaient alors ses amis, c'est donc vrai? vous allez devenir ministre? — Oui. — Et vous avez accepté? — Sans doute. — A quelles conditions? — Oh! tout simplement à condition que l'empereur veuille bien abdiquer en faveur de la République. Je n'entrerai aux Tuileries que s'il veut bien m'en remettre les clefs. » De ce temps-là, M. Ernest Picard était devenu le chef principal de la gauche ouverte et, quelques jours après les élections de 1869, il écrivait : « Je suis pour la République acceptée contre la République de droit divin. »

L'*Electeur libre* fut fondé dans cet ordre d'idées et pour défendre ce programme. On se souvient du commencement de scission qui faillit alors partager en deux camps ennemis la gauche du Corps législatif. Depuis, l'opinion a pu rendre cette justice aux partisans de la « République acceptée » qu'ils ne furent, eux-mêmes, ni dupes ni complices. Ils eurent, au contraire, le très-grand mérite de comprendre, dès 1869, que si jamais on pouvait établir et asseoir dans notre pays la République, ce serait à condition de lui rallier le pays même. L'*Electeur libre* fut l'organe autorisé et habile de ces opportunistes, comme l'on dirait aujourd'hui, et le programme du journal lui valut, sinon le succès de la foule, du moins la faveur de tous les libéraux sincères. Ce programme, d'ailleurs, était celui que M. Thiers a repris depuis. Il l'a fait sien, et nous savons avec quelle autorité, puisque c'est à lui que nous devons d'avoir amené à la République des recrues précieuses, de l'avoir maintenue, de l'avoir assise. Si nous avons évité les fautes commises en 1848, si nous avons fait pénétrer l'idée républicaine jusqu'au cœur de la nation, c'est que nous avons su pratiquer cette sagesse qui date de Mahomet : nous sommes allés à la montagne, et nous n'avons pas exigé que la montagne vînt à nous. L'*Electeur libre*, dès son premier numéro, fit ressortir la nécessité d'agir ainsi, et n'aurait-il eu que ce mérite, ce serait assez pour qu'il ne fût pas mis au nombre des feuilles dont l'existence éphémère ne laisse pas de trace. L'*Electeur libre* a cessé de paraître à la fin de 1871. Depuis le 4 septembre, M. Ernest Picard ne collaborait plus au journal.

***ÉLECTION** s. f. — **Encycl.** *Elections législatives*. Ces *élections* sont aujourd'hui régies par la loi électorale politique que l'Assemblée nationale a votée en novembre et décembre 1875, et dont voici le texte :

Article 1er. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 11 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'*élection*, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi des candidats, les placards et manifestes électoraux, signés d'un ou de plusieurs électeurs, pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les *élections* des sénateurs seront appliquées aux *élections* des députés.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Je n'entrerai aux Tuileries que s'il veut bien m'en remettre les clefs. » De ce temps-là, M. Ernest Picard était devenu le chef principal de la gauche ouverte et, quelques jours après les élections de 1869, il écrivait : « Je suis pour la République acceptée contre la République de droit divin. »

Je n'entrerai aux Tuileries que s'il veut bien m'en remettre les clefs. » De ce temps-là, M. Ernest Picard était devenu le chef principal de la gauche ouverte et, quelques jours après les élections de 1869, il écrivait : « Je suis pour la République acceptée contre la République de droit divin. »

Si le fonctionnaire était remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3 (§ 2) et 4 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures;

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département dans lequel ils exercent leurs fonctions;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député.

Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants.

Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'*élection* devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'opinion, il sera pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siége des sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, § 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 francs à 300 francs; néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le § 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 45 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Loi du 7 juillet 1874.

Article 1er.... Une liste électorale... sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1° du maire ou adjoint, ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

. . . . . .

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique. A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions désignées dans l'article 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1er seront adjoints à cette commission.

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1er, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Après avoir fait connaître les lois qui régissent aujourd'hui les *élections* politiques en France, nous croyons devoir donner un historique rapide de ces *élections*, à partir de l'établissement du second Empire.

Depuis son avènement jusqu'à sa chute, le second Empire a hautement et ouvertement pratiqué la candidature officielle. C'est lui qui a inventé le mot de candidat, il en a fait l'âme même du système inauguré par le coup d'Etat de décembre. Du jour où cet attentat fut commis et la constitution déchirée, la République ne subsista plus que de nom. L'Empire était fait. Le coup d'Etat avait triomphé par la force; il allait se maintenir par l'intimidation. La candidature officielle apparaît alors comme un organe nécessaire du gouvernement nouveau; elle devient un instrument du règne.

La proclamation du 2 décembre 1851 annonçait tout à la fois la dissolution de l'Assemblée nationale et un « appel loyal à la nation. » Louis Bonaparte y déclarait « qu'il venait déjouer les perfides projets de la majorité royaliste de l'Assemblée et qu'il n'avait pour but que de maintenir la République et sauver le pays. » Quelle duplicité! L'entreprise de Louis Bonaparte était dirigée contre les républicains; si elle réussissait, la République elle-même avait vécu, et le neveu de Napoléon ne craignait pas de se donner comme l'adversaire des monarchistes dont il sollicitait l'alliance et comme l'auxiliaire des républicains qu'il allait proscrire. Dans son *Histoire des Français*, M. Th. Lavallée a appelé le 18 brumaire un « grand attentat du mensonge et de la violence contre la loi; » à plus juste titre encore le 2 décembre mérite cette définition. L'équivoque subsiste tant que la victoire est incertaine; mais le 8 décembre l'Elysée triomphe : Baudin et Dussoubs sont morts sur les barricades en défendant la Constitution violée; les soldats du droit sont assassinés par les soldats de Bonaparte ou mis en fuite par ses argousins. La sanglante hécatombe du boulevard, commandée par Canrobert, a mis fin à la résistance des départements. A Paris et en province, les prisons regorgent de citoyens, une sombre terreur pèse sur la France. Le *Moniteur* choisit ce moment pour reprendre la parole et il publie une nouvelle proclamation de Louis Bonaparte au peuple français. Le langage avait changé avec les circonstances. Ce document ne contenait même plus le nom de la République; mais on y lisait cette phrase avec laquelle les assassinats et les massacres des derniers jours faisaient un si violent contraste : « Si je ne possède plus votre confiance, disait le vainqueur de décembre, si vos idées ont changé, il n'est pas besoin de faire couler un sang précieux, il suffit de déposer dans l'urne un vote contraire. Je respecterai toujours l'arrêt du peuple. » Et pour compléter la cruelle ironie, le ministre de l'intérieur, M. de Morny, faisait afficher le même jour une circulaire qui se terminait par ces mots : « Le président de la République entend que tous les électeurs soient complétement libres dans l'expression de leur vote, qu'ils exercent ou non des fonctions publiques, qu'ils appartiennent aux carrières civiles ou à l'armée. Indépendance absolue, complète liberté des votes, voilà ce que veut Louis Napoléon Bonaparte. » Hélas! cette indépendance et cette liberté n'existaient que sur le papier des affiches officielles! Pour assurer la sincérité et la liberté du vote, M. de Morny mit la main sur le télégraphe, musela la presse, soumit les journaux à l'autorisation et à la censure préalables, imposa à chaque commune un maire choisi par l'administration, organisa un vaste réseau de police et révoqua les juges de paix et les fonctionnaires dont le dévouement aux bandits du 2 décembre n'était pas suffisamment démontré. Après avoir atteint les juges de paix, les fonctionnaires publics, les maires, il fallait s'attaquer à la masse électorale elle-même. M. de Morny n'hésita pas. Déjà, le 7 décembre 1851, il avait demandé à chaque préfet de lui procurer, dans le plus bref délai, « la liste aussi exacte que possible des chefs des sociétés secrètes qui existaient dans son département, de leurs principaux affidés et de tous les meneurs du parti socialiste qui, à un moment donné, pouvaient prêter aux insurrection ou à la révolte. » Et les préfets, habiles à traduire le langage ministériel, avaient inscrit sur ces listes tous les hommes influents du parti républicain. Une fois les chefs du parti emprisonnés ou dispersés, il fallait intimider la masse, et, quelques jours avant le plébiscite, M. de Morny envoie à ses agents des instructions qui méritent d'être recueillies : « Dans la lutte qui va bientôt s'engager, dit-il, l'administration ne peut pas rester impassible et inactive. Les agents qui la représentent doivent employer toute leur énergie à faire prévaloir sa pensée politique, car il serait indigne d'eux de s'y associer et de la servir s'ils ne la croyaient pas la meilleure pour l'intérêt et l'avenir du pays. En présence de l'hostilité des partis, agir c'est se défendre, et vous ne perdrez pas de vue que si le gouvernement du président de la République doit s'attendre à d'injustes attaques, à de coupables manœuvres, à d'odieuses calomnies, il sait aussi que vous mettrez à les combattre l'ardeur d'une conviction sincère et d'un dévouement éprouvé. » Ainsi, c'est à M. de Morny que nous devons la théorie de la pression administrative.

Quel fut le résultat de cette terreur organisée en vue du vote plébiscitaire de 20 décembre 1851? Voici les chiffres du plébiscite :

Oui.	7,439,216
Non.	640,737
Bulletins nuls.	36,880
Abstentions, environ. .	1,500,000

Autorisé par ces 7,000,000 de *oui*, Louis Bonaparte promulgua, le 14 janvier 1852, une nouvelle constitution où la nation figure sous la forme d'un Corps législatif, mais qui n'a ni droit d'amendement, ni initiative parlementaire, qui ne discute pas avec les ministres et dont les séances ne sont connues que par un compte rendu sommaire et officiel. Ce Corps législatif n'avait pas une ombre de pouvoir, et il semble dès lors que sa composition devait être assez indifférente. M. de Morny ne fut pas de cet avis. Il tint à peupler l'Assemblée d'amis ou de créatures du gouvernement, et, dès le 8 janvier, avant même la promulgation de la constitution, il écrivit aux préfets : « La formation du Corps législatif est une des principales préoccupations du gouvernement, » et il ajoutait : « Faites-moi connaître le résultat de vos appréciations, afin que le gouvernement puisse signaler à la préférence des électeurs qui appuyer de sa légitime influence les candidats qu'il en aura jugés les plus dignes. » La candidature officielle existe. Voilà son acte de naissance, dit M. Delabrouise. Huit jours après, le 16 janvier, nouvelle circulaire confidentielle aux préfets touchant les candidats au Corps législatif. « Je vous invite, dit M. de Morny, à vous expliquer en ce qui les concerne, avec la liberté la plus complète et à me transmettre tous les renseignements que vous jugerez propres à m'éclairer, tant sur leurs titres à cette position importante que sur la sincérité et l'énergie du concours qu'ils apporteraient au prince président pour l'accomplissement de sa haute mission. » Voilà, dit M. Delabrousse dans son étude sur la *Candidature officielle*, les candidats indiqués au ministre. Ils ne tarderont pas à recevoir l'investiture officielle.

Comment les faire accepter par le suffrage universel? A l'aide des moyens mis en œuvre lors du plébiscite, cela va sans dire. Mais il y a une différence entre voter *oui* en faveur du pouvoir du neveu de Napoléon, vainqueur de décembre, et faire élire M. X... ou M. Y..., qui n'est que propriétaire ou grand industriel. Donc, il faut d'autres moyens d'action. La constitution dit que l'*élection* a pour base la population et qu'il y aura un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs. Si l'on parquait le suffrage universel dans des circonscriptions savamment découpées, de manière à noyer les villes dans les campagnes? Elle est encore de M. de Morny cette pensée, véritable trait de génie. Aussitôt il prend la plume ; le 18 janvier, une circulaire confidentielle part à l'adresse des préfets : « Occupez-vous immédiatement, dit-elle, du travail nécessaire pour préparer la formation de ces circonscriptions. Vous devez comprendre combien la division plus ou moins intelligente des circonscriptions aura d'influence sur le résultat des *élections*. » D'autres instructions secrètes, que l'on a retrouvées après le 4 septembre dans la plupart des préfectures, enjoignaient aux préfets non-seulement de surveiller la presse, mais encore d'exercer une véritable censure sur les professions de foi des candidats non officiels. Les réunions électorales furent empêchées, les débits de boisson et les cafés fermés en grand nombre, sous prétexte que l'on y faisait de la politique hostile au gouvernement, tout cela en vertu d'ordres venus du ministère et précieusement cachés au public. C'était l'arbitraire pur et simple.

A côté des circulaires confidentielles qui indiquaient la véritable pensée du gouvernement, il y avait les circulaires destinées à la publicité et dont le but était d'en imposer tout à la fois aux contemporains et à l'histoire. Quelle différence entre les deux langages! Voici une circulaire du 20 janvier 1852; elle est signée de Morny, comme les précédentes. Il proclame bien haut que « le gouvernement est fermement décidé à ne jamais user de corruption directe ou indirecte et à respecter toutes les consciences. » Il ajoute que « le moyen de conserver au Corps législatif la confiance des populations est d'y appeler des hommes parfaitement indépendants par leur situation et leur caractère. » Mais immédiatement il ajoute que « le gouvernement n'hésitera pas à recommander directement au choix des électeurs » les candidats qui lui auront été présentés par les préfets. Puis il se prononce contre l'organisation des comités électoraux et des réunions de délégués. Ces réunions, dit-il, bonnes au temps du scrutin de liste, aujourd'hui « n'auraient que l'inconvénient de créer des liens prématurés, des droits acquis qui ne feraient que gêner les populations et leur ôter leur liberté. » On ne saurait trop s'extasier devant l'argument.

Ce n'est pas M. de Morny qui devait faire les *élections* de 1852, si habilement préparées par lui. Il avait quitté le ministère après le décret du 25 janvier sur les biens de la famille d'Orléans, et le sieur Fialin de Persigny, l'aide conspirateur de Strasbourg et de Boulogne, avait pris sa place. Le 11 février, le nouveau ministre de l'intérieur s'adresse à son tour aux préfets. Moins habile et moins souple que son prédécesseur, il dévoile le plan du gouvernement. Il lui faut une majorité de satisfaits, et il dit pourquoi : parce que « le bien ne peut se faire aujourd'hui qu'à une condition, c'est que le Sénat, le conseil d'Etat, le Corps législatif et l'administration soient avec le chef de l'Etat en parfaite harmonie d'idées, de sentiments, d'intérêts. » M. de Persigny est un homme à systèmes, et il aime à exposer ses systèmes. Voici la théorie de la candidature officielle. Le morceau mérite d'être cité. « Dans les *élections* qui se préparent, le peuple français a un rôle important à remplir. Mais quel ne serait pas son embarras sans l'intervention du gouvernement? Comment 8 millions d'électeurs pourraient-ils s'entendre pour distinguer, entre tant de candidats recommandables à tant de titres divers et sur tant de points à la fois, 261 députés animés du même esprit, dévoués aux mêmes intérêts et disposés également à compléter la victoire populaire du 20 décembre? Il importe donc que le gouvernement éclaire les électeurs à ce sujet. Comme c'est évidemment la volonté du peuple d'achever ce qu'il a commencé, il faut que le peuple soit mis en mesure de discerner quels sont les amis et quels sont les ennemis du gouvernement qu'il vient de fonder. » Rien de plus clair que ce langage; le suffrage universel est un mineur qui a à peine conscience de ses actes; il serait imprudent de le laisser abandonné à ses inspirations; il faut qu'un tuteur pense et agisse pour lui, et ce tuteur c'est le gouvernement. M. de Persigny, cependant, n'était pas homme à négliger les conseils pratiques, même dans une circulaire destinée à la plus grande publicité. Il disait aux préfets de « prendre des mesures pour faire connaître aux électeurs de chaque circonscription de leur département, par l'intermédiaire des agents de l'administration, par toutes les voies qu'ils jugeraient convenables, selon l'esprit des localités, et, au besoin, par des proclamations affichées dans les communes, celui des candidats que Louis-Napoléon jugeait le plus propre à l'aider dans son œuvre réparatrice. » Les *élections* eurent lieu le 29 février et le 1er mars. Voici quel en fut le résultat :

Inscrits	9,836,043
Votants	6,222,983
Pour les candidats officiels	5,218,602
Pour les candidats indépendants	1,004,381

Tout le monde sait ce que fut la législature issue des *élections* de 1852. La candidature officielle avait porté ses fruits. De 1852 à 1857, le Corps législatif ne joua qu'un rôle, celui de chambre d'enregistrement. En 1857, son mandat expire; les électeurs vont de nouveau être convoqués. M. Billault, l'ancien député de la gauche sous la monarchie de Juillet, est ministre de l'intérieur; c'est à lui qu'échoit la tâche de préparer de nouvelles *élections*. Le 30 mai, il adresse aux préfets une première circulaire destinée à la publicité. Il proclame tout d'abord que « ce que veut l'empereur, c'est la pratique libre et sincère du suffrage universel. » Après cet engageant préambule, M. Billault arrive à la candidature officielle. Les arguments à l'aide desquels il la justifie sont curieux : « En présence de cette liberté assurée pour chacun et lorsque, candidats et électeurs, tous pourront proclamer leur préférence, le gouvernement ne saurait seul rester muet et indifférent. Il dira au pays quels noms ont sa confiance et lui semblent mériter celle des populations; comme il propose des lois aux députés, il proposera les candidats aux électeurs, et ceux-ci feront leur choix. » Voilà pour le public. Mais, dès le 1er juillet, M. Billault adresse aux préfets une circulaire très-confidentielle. Déjà il leur a fait connaître les candidats auxquels le gouvernement donne son appui. « Vous les patronnerez ouvertement, dit-il, et vous combattrez sans hésitation toute canditature contraire, non-seulement s'annonçant comme hostile, mais même se présentant comme dévouée. Eligibles ou électeurs, les amis du gouvernement comprendront qu'il ne faut pas diviser leurs voix. » Les préfets devront prescrire aux journaux dont ils disposent de « soutenir les candidats officiels et de combattre leurs adversaires. » Comme en 1852, les réunions électorales et les comités sont interdits. Des entraves sans nombre sont apportées à la distribution des bulletins du candidat indépendant. M. Billault dit à ses préfets que « si des circulaires, professions de foi ou bulletins séditieux étaient colportés, s'il leur apparaissait qu'il y eût danger soit de scandale, soit de trouble public, ils devraient se concerter immédiatement avec le pouvoir impérial et prendre d'urgence les mesures préventives nécessaires. » Une circulaire prescrit aux préfets de faire imprimer et distribuer « les bulletins des candidatures officielles, » et cela aux frais des fonds d'abonnement ou de l'Etat.

L'ardeur des préfets ne connut plus de bornes. Le préfet de la Meuse, entre autres, déclarait avec assurance que l'administration n'admettrait jamais qu'un député de l'opposition s'initiât aux affaires du pays; pourquoi alors se donner la peine de nommer des députés de l'opposition? Du haut en bas de l'administration, le zèle le plus immodéré fut mis au service des candidats officiels. Le procès de M. Jules Migeon, député de Belfort, nous donne à cet égard les plus instructifs renseignements. Il nous fait voir un préfet convoquant les maires et leur représentant le candidat indépendant, qui était député sortant, comme un chevalier d'industrie. Il nous montre les affiches de ce candidat lacérées, ses porteurs jetés en prison, sous prétexte qu'ils étaient des gens sans aveu; onze maires, favorables à sa candidature, destitués, et parmi eux M. Viellard, conseiller général, depuis sénateur de Belfort et membre de la droite réactionnaire du Sénat. « La gendarmerie, dit M. Delabrousse dans son *Etude sur la candidature officielle*, fut employée à un service de basse police, contrairement aux prescriptions les plus formelles des décrets relatifs à cette arme. » Nous en trouvons le témoignage dans une lettre adressée, le 8 février 1857, par un brave capitaine de gendarmerie d'Aurillac à l'empereur, lettre trouvée aux Tuileries après le 4 septembre et publiée dans les *Papiers et correspondances de la famille impériale*. M. F. de Bouyn, c'était son nom, avait vingt et un ans de service, dont quinze campagnes. Il avait eu un pied brisé en Crimée, était chevalier de la Légion d'honneur et avait été mis à l'ordre du jour de la légion de gendarmerie de la Nièvre. A la veille des *élections*, le commandant de la compagnie du Cantal lui intime l'ordre de rechercher « combien il y a de légitimistes, d'orléanistes, de républicains, de socialistes dans son arrondissement, de surveiller leurs démarches, leurs relations, leurs faits et paroles, » et de prescrire à ses subordonnés de lui faire des rapports à ce sujet. Le capitaine de Bouyn défend à ses subordonnés d'exécuter ces ordres, « qui portent atteinte à la dignité de la gendarmerie. » Lui-même informe l'empereur de ces faits dans une lettre aussi respectueuse que digne. « Un officier, y lit-on, qui profiterait de son accès dans le monde pour étudier les gens, pour les signaler, méconnaîtrait sa dignité et ses devoirs. Le jour où, devant moi, tout le monde se tairait, ce jour-là, je serais honteux de moi-même et me croirais déshonoré. » C'est aussi du cabinet de l'empereur que vient la réponse. L'empereur, loin d'accorder au capitaine de Bouyn l'audience que celui-ci avait sollicitée, lui « témoigne formellement toute sa désapprobation. » Il lui fait savoir que « la première loi de la hiérarchie militaire est d'exécuter sans commentaires, sans interprétation fâcheuse, les instructions transmises par les supérieurs. » On peut recevoir d'eux des ordres « confidentiels, mais non d'occultes, de ténébreux. » Voici maintenant la fin de cette histoire : le capitaine de Bouyn est puni d'un mois d'arrêts et son renvoi de la gendarmerie décidé.

Le résultat de cette formidable pression administrative fut ce qu'on en attendait. Voici les chiffres officiels du scrutin :

Inscrits	9,495,955
Votants	6,136,664
Pour les candidats officiels	5,471,888
Pour les candidats indépendants	664,779

La législature de 1857 à 1863, dans laquelle figurent pour la première fois les « cinq, » MM. Jules Favre, Darimon, Ernest Picard et Emile Ollivier pour Paris, M. Hénon pour Lyon, vit opérer quelques réformes importantes. Le décret du 24 novembre 1860 avait associé le Corps législatif et le Sénat à la politique intérieure et extérieure de l'Empire par le rétablissement de l'adresse, étendu le droit d'amendement, assuré la reproduction des débats parlementaires par la sténographie et l'insertion dans le *Moniteur*, enfin créé des ministres sans portefeuille. C'était peu; mais les députés de l'opposition trouvaient ainsi l'occasion de parler au pays, et, du haut de la tribune, ils faisaient quelquefois entendre au gouvernement de dures vérités. La nation s'intéressait aux débats des Chambres; elle suivait avec sympathie les généreux efforts des Cinq. Aussi les *élections* de 1863 marquent-elles un grand et heureux réveil de l'opinion publique.

L'Empire avait élargi les attributions du Corps législatif; mais il n'entendait pas pour cela abandonner les pratiques de la candidature officielle. Le ministre de l'intérieur, M. de Persigny, s'expliqua sur ce point dans une circulaire publique du 18 mai 1863. « Le suffrage est libre, dit-il; mais, afin que la bonne foi des populations ne puisse être trompée par des habiletés de langage ou des professions de foi équivoques, désignez hautement, comme dans les *élections* précédentes, les candidats qui inspirent le plus de confiance au gouvernement. Que les populations sachent quels sont les amis ou les adversaires plus ou moins déguisés de l'Empire et qu'elles se prononcent en toute liberté, mais en parfaite connaissance de cause. » M. de Persigny, il est vrai, recommandait aux préfets de « ne s'adresser qu'à la raison et au cœur des populations, » ajoutant que c'était pour eux « un devoir de combattre énergiquement toutes les manœuvres déloyales, l'intrigue, la surprise, la fraude, d'assurer enfin la liberté et la sincérité du scrutin, la probité de l'*élection*. » Cette fois encore, la circulaire destinée à être rendue publique est commentée par des instructions confidentielles. M. de Persigny écrit confidentiellement aux préfets, le 16 mai : « Aucune réunion publique ne doit être autorisée, mais les préfets devront notifier verbalement leur refus aux pétitionnaires. » Ceci, sans doute, pour ne pas grossir le dossier des réclamations qui seraient adressées au Corps législatif. Le colportage des circulaires et bulletins de vote devra être interdit « lorsqu'il y aura danger d'un scandale ou d'un trouble public. » Et, pour terminer : « Le préfet doit donner aux candidats de l'administration toutes les facilités officielles et officieuses possibles. » En même temps, une note publiée à l'*Officiel* interdit aux candidats non marqués de l'estampille de l'administration de s'appeler indépendants, et défend aux journaux de publier les actes ou manifestes émanés des comités électoraux. M. Delabrousse nous apprend comment le gouvernement et l'administration mettent en pratique les indications des circulaires ministérielles. « On vient de poser à Paris la candidature de M. Thiers. M. de Persigny lui-même la combat. « Que M. Thiers, » dit-il dans une lettre adressée le 21 mai au préfet de la Seine, « se présente au suffrage universel avec ou sans répugnance, qu'il consente ou non à expliquer son attitude, il n'y a plus d'équivoque possible. Il reste désormais un des représentants d'un régime que la France a condamné et qu'à ce titre le devoir du gouvernement est de combattre. » La conduite que M. de Persigny tient à l'égard de M. Thiers, M. Pietri, sénateur, chargé de l'administration de la Gironde, la tient à l'égard de M. Dufaure, candidat dans ce département. Le 29 mai, ce fonctionnaire écrit au *Courrier de la Gironde* une lettre dans laquelle il lui apprend pourquoi l'administration combat la candidature de l'ancien ministre de Louis Bonaparte. « Si M. Dufaure, dit-il, ne sait pas reconnaître ce que l'Empire a donné à la France de grandeur, de force, de gloire et de prospérité, ce qu'il a fait pour les classes ouvrières, s'il ne sait pas voir que, devançant l'opinion publique, l'empereur a pris et prendra l'initiative de toutes les réformes libérales et que lui seul peut couronner son œuvre par la liberté, dont les factions coalisées retarderont l'avénement, M. Dufaure est suspect ou ennemi. »

MM. Buffet, de Kerdrel, de Meaux, Decazes, tous ces hommes que nous avons vus et que nous voyons encore renier leur passé et se déshonorer par leur alliance avec les hommes de l'Empire, ont été, lors des *élections* de 1863, l'objet des mesures les plus arbitraires et les plus vexatoires. Non-seulement ils ont pardonné à leurs adversaires, mais encore ils leur ont emprunté leurs procédés et leurs armes pour nous combattre. Tant il est vrai que tous les ennemis du peuple sont faits pour s'entendre!

On a vu à quel service l'administration employait la gendarmerie; on sait quel concours M. de Persigny attend des maires. Les préfets se chargent de leur faire comprendre les intentions du ministre. Celui d'Ille-et-Vilaine écrit aux maires de la circonscription où se présente M. de Kerdrel : « Le gouvernement demande à tous les fonctionnaires publics de se souvenir, conformément au serment qu'ils ont prêté, qu'ils doivent à l'Empire le concours de toute leur influence. » Cette influence, parfois, dépasse les bornes, et les amis de M. de Kerdrel rappellent aux fonctionnaires d'Ille-et-Vilaine qu'il y a des lois. Aussitôt le préfet écrit une lettre confidentielle où se trouvent les lignes suivantes : « Ces menaces, monsieur le maire, n'ont aucune valeur. Le gouvernement de l'empereur connaît aujourd'hui ses amis et ses ennemis. Je vous donne de nouveau l'assurance que vous serez soutenu et protégé dans l'accomplissement de tous vos devoirs de loyal fonctionnaire. Je vous autorise, en outre, à affirmer hautement que l'appui du gouvernement ne fera défaut à aucun des amis de l'Empire. » Et ce ne sont pas les maires seuls qui se mettent au service de la candidature officielle. Les curés déploient un zèle aussi grand. Celui de Kermaria (Côtes-du-Nord) monte en chaire et promet 10,000 francs aux paroissiens s'ils votent tous, au sortir de l'office, pour le candidat du gouvernement. Après les maires et les curés, voici venir les gardes champêtres. En Maine-et-Loire, ils remettent aux femmes des bulletins de vote qu'elles doivent substituer à ceux que leurs maris ont préparés, et cette substitution doit avoir lieu dans la nuit qui précède l'*élection*.

C'est sous l'influence d'une pression inouïe que fut nommée la législature de 1863. Préfets, sous-préfets, commissaires de police, maires, adjoints, percepteurs, brigadiers de gendarmerie, douaniers, employés d'octroi, employés des contributions indirectes, instituteurs, gardes champêtres, facteurs, cantonniers, tambours de ville, sergents de ville, agents de police, etc., en un mot toute une légion de personnes sous la dépendance directe ou indirecte du gouvernement; puis, dans la plupart des cas, le clergé et tout ce qui, de près ou de loin, touche au clergé, avaient ardemment combattu en faveur du candidat officiel. Quoi d'étonnant si, cette fois encore, les candidatures officielles ont triomphé au scrutin? Voici le relevé des votes :

Inscrits	9,938,685
Votants	7,262,623
Pour les candidats officiels	5,308,254
Pour les candidats indépendants	1,954,369

Aux *élections* précédentes, l'opposition n'avait pu réunir que 664,000 voix; cette fois, elle en ralliait près de 2 millions. Elle comptait une quarantaine de membres au Corps législatif. Aussi la première revendication qui se fait jour, dans la nouvelle Assemblée, est celle de la liberté électorale. Lors de la discussion de l'adresse, la gauche propose un amendement ainsi conçu : « La liberté électorale, méconnue et violée par le système des candidatures officielles, est la première des libertés. » Et le centre gauche en propose un autre qui, moins absolu dans la forme, n'en est pas moins explicite au fond : « Le suffrage universel est la base de notre édifice politique. Assurer la régularité et la sincérité de son application, c'est accroître la force des pouvoirs publics. » En soutenant cet amendement à la tribune, M. Ancel dénonça l'intervention des préfets dans les *élections* et montra ces fonctionnaires descendant dans la lutte « avec toute la force du gouvernement, pouvant disposer des allocations, des fonds du budget; prodiguant des menaces, des promesses; pouvant afficher leurs proclamations sans dépôt préalable. » Il termina en disant que cet état de choses constituait un abus, une inégalité que la loi ne pouvait consacrer.

Tous les ans, la cause de la liberté électorale était ainsi plaidée au Corps législatif, non-seulement à propos de l'adresse, mais encore dans la discussion du budget. Cependant, la majorité et le gouvernement ne voulaient à aucun prix abandonner le système des candidatures officielles. Pour les députés issus de cette candidature, l'intervention du gouvernement était plus qu'un droit : c'était un devoir. Malgré cette ar-

dente défense d'un procédé de gouvernement condamné par la morale publique, la cause de la liberté gagnait chaque jour du terrain. On s'en aperçut à la fin de la législature, lorsque, à une interpellation de quelques membres de l'extrême droite, la gauche répondit par une contre-interpellation sur la liberté électorale et la non-observation de la loi qui punit toute atteinte au secret et à la liberté du vote. Les ministres eux-mêmes furent obligés de désavouer le zèle coupable de certains agents et d'affirmer qu'à l'avenir la loi serait fidèlement exécutée. Nous trouvons dans les *Papiers et correspondances de la famille impériale* une preuve du discrédit dans lequel, dès la fin de la législature, les candidatures officielles étaient tombées. « Tant que le gouvernement, écrit M. Conti, a trouvé dans les hommes qui se sont ralliés à lui dès son début un recrutement suffisant, il ne s'est pas trop inquiété de l'avenir; mais, dès aujourd'hui, il s'aperçoit que la « matière ministérielle » se raréfie et que, s'il est difficile de trouver des hommes capables d'être ministres, il n'est pas facile d'en trouver de capables d'être préfets. » Plus loin, M. Conti, un ami de l'Empire s'il en fut, consigne dans son rapport cet aveu bon à enregistrer : « Il est certain, dit-il, que la moyenne de mérite du Corps législatif est au-dessous de la moyenne de mérite des grands corps délibérants sous les gouvernements qui l'ont précédé. » Enfin il reconnaît, avec une sincérité dont il faut lui tenir compte, que « les *élections* commencent à coûter gros. Les candidats riches ont « usiné » le suffrage universel, et il faut dépenser aujourd'hui de 15,000 fr. à 20,000 fr. pour lancer une candidature. Plus on ira, plus cela coûtera cher, et, si l'administration est logique, entre deux candidats de médiocrité égale, elle devra pousser le plus riche, parce que c'est celui qui peut « ponter » le plus fort. » D'après M. Conti, il faut, le plus vite possible, appeler les capacités et les illustrations à se présenter au Corps législatif. L'auteur du rapport conclut à une enquête intellectuelle, faite par les ministres et les agents supérieurs. « De cette enquête, disait M. Conti, sortira une liste de capacités prises dans toutes les carrières; il faudra ensuite indiquer l'endroit où chacune des personnes désignées a des intérêts locaux; puis, cet état en main, l'empereur et les ministres pourront préparer de longue main des candidatures et l'administration ne sera plus forcée d'improviser des candidats singuliers. » Nous ne savons ce qu'eût valu ce remède si on l'eût appliqué. En tout cas, le mal est là plutôt atténué que grossi. Le Corps législatif de 1869 devait être recruté par les mêmes moyens que ses aînés et parmi les mêmes hommes. C'est celui qui devait enregistrer le plébiscite et approuver la guerre.

« De ce qui précède, on peut conclure, dit M. Delabrousse, que l'âge d'or de la candidature officielle se place entre les années 1852 et 1863. Après 1863, discuté chaque jour dans le Corps législatif et dans la presse, ce moyen de gouvernement perd beaucoup de son efficacité. Ce n'est pas à dire que le gouvernement assistera désormais en silence à la libre manifestation de la volonté nationale; non, avant comme après 1863, les *élections* seront viciées par la pression administrative; mais, à partir de 1863, il faudra compter avec l'opinion. A la veille des *élections* nouvelles, en 1868, l'Empire est contraint de proposer une loi sur la presse qui supprime l'autorisation préalable, met fin au pouvoir discrétionnaire de l'administration sur la presse et donne à celle-ci des juges. Après la loi sur la presse vient un projet de loi sur les réunions, qui autorise la tenue de réunions publiques électorales depuis la promulgation du décret convoquant les électeurs jusqu'au cinquième jour avant l'*élection*. En 1869, l'empereur juge nécessaire de prendre part lui-même à la lutte. Le 9 mai, le *Journal officiel* publie le texte d'une allocution prononcée par le chef de l'Etat à Chartres, et dans laquelle on lit cette phrase, que le maréchal de Mac-Mahon devait pasticher le 28 juillet 1877 à Bourges : « Comme en 1848, je m'adresse aux honnêtes gens de tous les partis, en les invitant à seconder la marche régulière de mon gouvernement dans la voie libérale qu'il s'est tracée et à opposer une insurmontable résistance aux passions subversives qui semblent se réveiller pour menacer l'œuvre inébranlable du suffrage universel. » Le gouvernement n'avait pas attendu le mois de mai 1869 pour se préparer aux *élections*. Dès mars et mai 1868, M. Pinard, ministre de l'intérieur, avait travaillé à l'organisation de la candidature officielle. En mars, il adresse très-confidentiellement les questions suivantes aux préfets : « Quels sont les députés qu'il faut appuyer nettement? Quels sont leurs chances de succès et leurs concurrents? Quels sont ceux qu'il faut abandonner? Par qui pourrait-on les remplacer? Quels sont ceux qu'il faut combattre? Qui voulez-vous leur opposer et quelles sont leurs chances de succès? En cas de vacance ou de création d'un siége, quel serait votre candidat? » En mai, toujours confidentiellement, le ministre prescrit aux préfets de profiter des opérations de la révision dans chaque canton pour « voir les maires, les juges de paix, les notables, tous ceux enfin qui peuvent fournir des appréciations éclairées ou exercer une influence quelconque sur la question électorale. » Ils devront « indiquer dans quelles dispositions l'administration entend aborder le scrutin. » Le ministre ajoute : « Plus le rôle du Corps législatif devient considérable, plus vous devez apporter de soin à constituer fortement le parti gouvernemental, à maintenir l'union, à stimuler l'énergie de nos amis, comme à soutenir nettement leurs efforts. A ce point de vue, et sans que vous ayez à prendre aucun engagement avant de m'en avoir référé, le principe qui devra nécessairement vous guider dans l'étude que vous allez commencer est, sauf les exceptions inévitables, celui du maintien des députés sortants, toutes les fois qu'ils méritent la confiance du gouvernement et possèdent celle de leurs électeurs. »

Dès le mois de janvier 1869, on s'occupe au ministère de l'intérieur de l'organisation de la presse gouvernementale en vue des *élections*. Chaque jour, la section de lecture et d'examen des journaux fait un relevé des faits électoraux et le communique à M. Fleury. Une section de publicité départementale est créée; on y prépare une série de correspondances, de cadres d'articles, d'inspirations diverses, de renseignements. « Dans cette section, disent les *Papiers et correspondances* trouvés aux Tuileries, les résultats ont presque toujours dépassé les espérances. Le ministre est dès à présent en mesure de provoquer telle publication ou telle polémique qui lui conviendra et partout où il lui conviendra, dans un délai très-court et selon un ensemble déterminé de cent cinquante journaux au moins. » D'autres mesures ont été adoptées. En voici l'énumération :

1o Subventions destinées à assurer soit l'existence, soit le dévouement des journaux.

2o Subventions destinées à accroître leur publicité, c'est-à-dire à envoyer des numéros gratuits pendant la période électorale, pour contre-balancer le même système que l'opposition a adopté dans une large proportion.

3o Subventions destinées à renforcer la rédaction au moyen de l'adjonction de rédacteurs nouveaux.

4o Choix et envoi de rédacteurs, soit aux frais des candidats, soit à ceux des propriétaires de journaux.

Nous trouvons ces renseignements dans les *Papiers et correspondances de la famille impériale*. En voici d'autres que nous donne M. Delabrousse.

La maison Havas sert plus de 300 journaux et est en relations quotidiennes avec le ministère. Le ministère s'entend avec elle pour que son service de correspondances et de nouvelles, sous forme télégraphique, « atteigne, pendant les *élections*, un plus haut degré d'intensité et remplace toutes les communications qu'il ne juge pas à propos de faire directement. » Pour la propagande populaire, le *Petit Journal officiel* et le *Moniteur des communes* ouvrent leurs colonnes à un compte rendu des faits électoraux. On s'assure le concours du *Petit Journal*, de M. Millaud, qui publie les portraits des ministres et des membres de la majorité. Le ministère alimente la chronique électorale du *Peuple français* et de la *Patrie*. Le *Peuple français*, journal de M. Duvernois, doit envoyer, du 1er mai au 1er juin, 18,000 exemplaires par jour à des adresses indiquées, moyennant 60,000 fr. La *Patrie* s'engage à fournir le nombre d'exemplaires voulus moyennant 125 fr. le mille. Un accord est conclu avec le *Figaro*, dont le dévouement a été, est et sera acquis à tout homme qui a payé, qui paye ou qui payera; le ministre lui-même a « suivi et dirigé toutes les phases de cet accord. » Il faudra une somme de 100,000 fr. « pour le concours à donner par la presse parisienne dans la lutte électorale sous toutes ses formes. »

Quand on songe que cet argent est pris dans la poche des contribuables, on est tenté de dire que c'est pour rien.

Ainsi armé, le gouvernement affronte les *élections*. L'administration se jette dans la lutte avec ardeur; le clergé la seconde. Il marche aux côtés des préfets et des commissaires de police.

« Généralement, dit M. Arnaud (de l'Ariége), dont les sentiments catholiques sont bien connus, généralement la propagande des curés a été ardente et quelquefois acharnée. Dans la plupart des paroisses, les curés faisaient aux fidèles un devoir de reconnaissance de voter pour les candidats officiels, qui avaient fait obtenir des sommes d'argent aux églises et qui en promettaient de nouvelles; dans un grand nombre de paroisses, à ces misérables motifs invoqués en faveur des candidats officiels, se joignait la calomnie envers le candidat opposant; dans plusieurs et assez nombreuses paroisses, cette propagande s'est faite en pleine chaire et jusque dans les écoles des enfants, même au chef-lieu du diocèse. »

Ce témoignage de M. Arnaud (de l'Ariége), que nous trouvons dans son ouvrage la *Révolution de* 1869, ne saurait être suspect.

Préfets, sous-préfets, maires, gardes champêtres agissent, en 1869, comme en 1863 et en 1857. Le préfet de la Vendée avertit les électeurs que « l'autorité observe d'un œil attentif les individus qui font des efforts pour arracher aux populations un vote hostile au gouvernement. » Celui de la Gironde envoie aux électeurs, sous enveloppe et avec la suscription « fermé par nécessité, » les bulletins de M. Dréolle. Dans la vérification des pouvoirs, M. Durfort de Civrac cite le fait d'un juge de paix qui parle ainsi aux adversaires du candidat officiel : « Quand vous vous présenterez devant mon tribunal, je vous condamnerai au maximum. » M. Magne, ministre des finances, met les fonctionnaires de son département au service des préfets. « Je n'ai pas besoin, dit-il dans une circulaire confidentielle, de vous rappeler que les fonctionnaires et agents du ministère des finances doivent, à l'occasion des *élections* qui se préparent, prêter au gouvernement le concours actif qu'il a le droit d'attendre de leur dévouement, de leur loyauté et de leur patriotisme. A cet effet, je ne puis que vous recommander de vous mettre à la disposition du préfet de votre département et de suivre les indications qu'il vous aura données. » M. Cucheval-Clarigny a dit avec raison, quelques jours après le vote : « Jamais un système aussi général et aussi menaçant d'intimidation n'avait été étendu sur les fonctionnaires et sur l'immense clientèle gouvernementale; jamais la pression administrative n'avait pesé d'un tel poids sur la conscience. Le vote eut lieu les 23 et 24 mai. Voici quels en furent les résultats :

Candidats du gouvernement	4,477,720
Candidats opposants	3,258,777

C'était un échec relatif pour le gouvernement, échec d'autant plus sensible que les candidats indépendants l'emportèrent au ballottage.

Nous voici aux derniers jours de l'Empire. M. Emile Ollivier est ministre et président du conseil. Que va-t-il faire? Il s'était toujours déclaré l'implacable adversaire de la candidature officielle. Aussi, dès le lendemain de son avénement, il annonça que la pratique des candidatures officielles serait abandonnée et que désormais le gouvernement resterait neutre dans les *élections*. Une discussion s'ouvrit à ce propos. M. Dugué (de La Fauconnerie) et M. Granier (de Cassagnac) prirent hautement la défense du système de la candidature officielle, que M. Emile Ollivier répudiait. M. Pinard, l'ancien ministre de 1868, membre de la droite bonapartiste, présenta un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, considérant que l'intervention sage et modérée du gouvernement dans les *élections* est, dans certains cas, une nécessité politique, passe à l'ordre du jour. » Cet ordre du jour ne réunit que 56 voix. L'ordre du jour pur et simple, réclamé par le cabinet, rallia 185 voix et fut adopté.

« Ainsi, dit M. Delabrousse, le Corps législatif issu de la candidature officielle venait de condamner l'application de la candidature officielle; mais, il faut le dire, quelques semaines après, M. Emile Ollivier lui-même allait reprendre les pratiques de la candidature officielle avec autant d'ardeur que jadis les de Forcade, les Persigny et les Billault. Tous les procédés de la candidature officielle furent ressuscités à l'occasion du plébiscite du 8 mai. Toutefois, soit pudeur, soit ignorance, M. Ollivier n'égala pas du premier coup ses prédécesseurs, les ministres de l'Empire autoritaire. »

Les abstentions, fort nombreuses depuis 1851, attirèrent l'attention du ministre. Afin d'amener le plus d'électeurs possible à prendre part au vote, M. Emile Ollivier recommanda d'abord aux fonctionnaires une « activité dévorante. » Le mot est resté. Ce premier pas fait, il engage les juges de paix à entrer dans les comités plébiscitaires et sollicite le concours actif des évêques et du clergé. Quelques jours après, il télégraphie aux magistrats « d'élever leur zèle à la hauteur des circonstances. » Enfin il proclame « qu'il est temps qu'on sente la main du gouvernement. » C'est le moment où, pénétré de la nécessité de vaincre à tout prix, il ordonne des poursuites contre l'Internationale, fait saisir les journaux et enfin annonce à la France stupéfaite la découverte du complot Baury. Affolé lui-même par la terreur qu'il veut inspirer aux autres, il en arrive à perdre tout sens moral et il envoie au procureur général de la cour d'Aix cette incroyable dépêche, que l'on a retrouvée dans les *Papiers et correspondances* : « On me dit que les réunions de Marseille sont intolérables par leur violence. N'hésitez pas à faire un exemple et surtout « frappez à la tête; prenez-vous-en aux avocats, aux messieurs plutôt qu'aux pauvres diables du peuple. » On connaît le résultat du vote. Il y eut 7,350,142 *oui*, 1,538,825 *non* et 112,975 bulletins nuls. On sait ce qu'il en advint. Deux mois après, la guerre était déclarée; quatre mois après, l'Empire s'effondrait dans le sang et dans la boue.

Ainsi, du premier au dernier jour de son existence, l'Empire avait fait usage de la candidature officielle. Il était réservé à la République de rejeter ce moyen de propagande immorale. A la fin de janvier 1871, une Assemblée nationale est convoquée, et M. Hérold, qui remplissait à cette époque l'intérim du ministère de l'intérieur, tient le langage suivant : « Le gouvernement n'a pas de candidats à recommander. Le temps des candidatures officielles est passé. Le gouvernement se borne à vous dire : « Choisissez les hommes les plus considérés, les plus indépendants; écartez ceux que n'entoure pas l'estime publique, quel que soit le drapeau qu'ils affectent de porter, et souhaitons que la direction du pays ne soit pas rendue à ceux dont les fautes et les serviles complaisances l'ont précipité dans les désastres qui nous accablent. Avant toute chose, ayons l'avenir de notre pays devant les yeux. Nous voulons tous qu'il se relève, qu'il reprenne le rang qui lui appartient dans le monde. Le moyen, c'est la liberté, c'est le respect de tous les droits, c'est l'observation de tous les devoirs; en un mot, c'est la République. » Un an plus tard, à propos des *élections* partielles du 7 janvier 1872, M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur, écrivait aux préfets : « Les électeurs de votre département sont appelés à élire deux députés à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas seulement un droit qu'il s'agit pour eux d'exercer, c'est un devoir qu'ils ont à remplir, le premier, le plus grand devoir du citoyen; que tout le monde aille voter. Que les électeurs déposent, sous l'inspiration de leur conscience, leur vote indépendant dans l'urne électorale. Un peuple maître du choix de ses mandataires est maître de ses destinées. » De son côté, M. Dufaure, garde des sceaux, recommandait aux magistrats et notamment aux juges de paix, plus intimement liés aux populations des campagnes, de ne point compromettre leur caractère dans la mêlée électorale.

Ce qui s'est passé dans l'Assemblée nationale, tout le monde s'en souvient, dit M. Delabrousse. Au début, en 1871, les monarchistes s'y posent en défenseurs ardents et convaincus de toutes les libertés, surtout de la liberté électorale. Ne comptaient-ils pas dans leurs rangs les victimes de la candidature officielle : MM. de Broglie, Decazes, Buffet, de Meaux, etc.? M. de Broglie n'avait-il pas combattu, en 1869, la candidature officielle dans un écrit véhément? N'avait-il pas dit aux électeurs de l'Eure, dans sa profession de foi : « Ce système, condamné d'avance par le bon sens, est jugé par l'expérience des dernières Assemblées. Choisies presque en entier parmi les candidatures officielles, quelles fautes n'ont-elles pas laissé commettre, quels dangers n'ont-elles pas, par là même, fait courir au gouvernement qu'elles devaient éclairer? » Nous voulons croire, continue M. Delabrousse, que cet élan des monarchistes vers la liberté a eu son moment de sincérité, mais il ne dura point. Dès la fin de l'année 1871, le plan de la droite se laisse deviner à des symptômes non équivoques, et dans ce plan figure le rétablissement plus ou moins avoué de la candidature officielle. Le 20 juin 1872, au lendemain de l'*élection* de MM. Barni, Bert et Deregnaucourt, les délégués de la droite et du centre droit, ayant à leur tête le général Changarnier, firent auprès de M. Thiers une démarche restée célèbre sous le nom de « manifestation des bonnets à poil. » M. Thiers leur répondit que le « gouvernement n'intervenait pas dans les *élections*. » C'est précisément ce que les délégués lui reprochaient. Ils lui en voulaient de ne pas faire leur jeu, de ne pas intervenir dans le sens de leurs idées politiques. Plus le temps s'écoule, plus la tendance s'accentue. Le 26 novembre 1872, M. Batbie, rapporteur de la proposition de Kerdrel, lit un rapport dans lequel la nécessité de revenir à la candidature officielle est clairement indiquée. « La majorité de votre commission, écrit M. Batbie, a dit à M. le président de la République que le parti conservateur était justement inquiet des progrès du radicalisme et que nous marchions à son triomphe légal, mal sans remède et bien plus terrible que le triomphe passager d'une insurrection. Nous avons ajouté que, pour arrêter cette invasion, il nous paraissait indispensable de lui opposer un « gouvernement de combat » qui réunirait toutes les forces conservatrices, à l'effet d'éclairer les populations sur les desseins de l'ennemi. » Quelques jours après, le gouvernement de combat allait fonctionner.

L'article 1er du programme des vainqueurs du 24 mai portait le rétablissement de la candidature officielle. C'est pour la préparer que M. Pascal écrivit la circulaire très-confidentielle dans laquelle il proposait d'acheter les consciences. C'est pour en assurer le fonctionnement que M. de Broglie, en 1874, fit voter par l'Assemblée une loi qui attribuait au gouvernement la nomination des maires de toutes les communes de France, sans qu'il eût même besoin de les prendre dans le sein des conseils municipaux.

Le 15 novembre 1875, M. Buffet, président du conseil des ministres, monte à la tribune. « Nous aurons le droit, dit-il, lorsque nous paraîtrons devant les électeurs, non plus seulement comme candidats, mais en quelque sorte comme gouvernement, nous aurons le droit de plaider devant eux, loyalement et hautement, la cause politique que nous servons. » C'était annoncer le rétablissement de la candidature officielle. Quelques jours après, le ministre de l'intérieur justifiait le maintien de l'état de siége à Paris, à Lyon et à Marseille, en disant que « c'était dans un intérêt de « sérénité » pour la pé-